

CONCLUSIONS RAPPORTEUR PUBLIC - J. Chassagne
AUDIENCE : 12 décembre 2014
RAPPORTEUR : Prés. Hermitte
DOSSIER N° : 142173
PARTIES : Préfet de la Haute-Loire c/ Commune de Cohade et autres
OBJET : Contentieux Electoral

En raison de la démission de M. Jean BOYER de son mandat de sénateur de la Haute-Loire, dont il a été pris acte par le Président du Sénat le 3 novembre 2014, et dont il a été donné information par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 5 novembre 2014, le Premier Ministre, par un décret n°2014-1387 en date du 21 novembre 2014, a notamment décidé de la convocation du collège électoral de la Haute-Loire le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours.

Par ce même décret, le Premier Ministre a également invité, sur le fondement des dispositions de l'article L.283 du code électoral, les conseils municipaux du département de la Haute-Loire à se réunir le vendredi 5 décembre 2014 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein de ce collège électoral.

Or, à la suite du déroulement des opérations électorales ayant eu lieu le vendredi 5 décembre 2014, le Préfet de la Haute-Loire vous a saisi, par un déféré formé sur le fondement des dispositions de l'article L.292¹ du code électoral, enregistré le 10 décembre 2014, de la régularité de l'élection des délégués et suppléants de la commune de Cohade.

Il vous demande, dans le cadre de ce déféré, comme vous venez de l'indiquer M. le Président, de procéder à la rectification du procès-verbal relatif à ces opérations électorales qu'il estime entaché d'irrégularité et, doit être nécessairement apprécié, compte tenu de la formulation et du contenu de ses écritures, comme vous demandant également de modifier, le cas échéant, le résultat de ce scrutin.

Ainsi, il soutient qu'en l'espèce, alors que quinze membres du conseil municipal étaient convoqués pour élire trois délégués et trois suppléants, douze de ces membres ayant voté, étant précisé, au regard du procès-verbal de ces opérations électorales joint au dossier, que trois candidats en vue d'être élus délégués et cinq candidats en vue d'être élus suppléants s'étaient présentés, il existe une incohérence entre le nombre de suffrages obtenus entre les candidats au mandat de suppléant et leur ordre de proclamation, puisqu'alors que M. Tessandier et Mme Gauthier ont obtenu respectivement douze voix et Mme Gidaszewski dix voix, et qu'ils auraient donc dû être proclamés élus dans cet ordre, ce document fait mention de l'ordre suivant, en 1^{ère} position Mme Gauthier, en 2^{ème} position Mme Gidaszewski, et en 3^{ème} position M. Tessandier.

A titre liminaire, nous tenons à préciser qu'il nous semble que ces conclusions remplissent toutes les conditions de recevabilité, notamment au regard de l'objet des conclusions et du délai de recours.

Il vous faudra ici faire application des dispositions de l'article L.288² du code électoral qui fixent les règles d'élection des délégués des conseils municipaux des communes de moins de 1 000

¹ « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune. ».

² « Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le

habitants, qui prévoient notamment que « *L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues* » et qu' « *En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.* ».

Or, vous pourrez aisément constater, ainsi que le soutient le Préfet, alors que trois suppléants devaient être désignés à l'issue des opérations électorales, et qu'il résulte de la lecture du procès-verbal que cinq candidats s'étaient présentés, soit que M. Tessandier, Mme Gauthier, Mme Gidaszewski, M. Jourde et M. Florentin, ces derniers candidats ayant obtenu respectivement douze voix pour les deux premiers, dix voix pour le troisième, et une voix chacun pour les deux derniers, ont été proclamés élus dans l'ordre suivant, en 1^{ère} position Mme Gauthier, en 2^{ème} position Mme Gidaszewski, et en 3^{ème} position M. Tessandier.

Cependant, en application des dispositions précitées de l'article L.288 du code électoral, dès lors que M. Tessandier et Mme Gauthier avaient tous deux obtenu le même nombre de voix, et Mme Gidaszewski un nombre de voix inférieur, l'ordre de proclamation des résultats devait être établi en portant en première position le candidat le plus âgé entre M. Tessandier et Mme Gauthier, puis en dernière position Mme Gidaszewski. Ainsi, au regard des éléments du dossier, dès lors que M. Tessandier est né le 1^{er} janvier 1944 et Mme Gauthier le 11 juillet 1967, ils devaient être inscrits sur la liste des candidats proclamés élus respectivement en première et deuxième position.

Il y a donc bien en l'espèce une irrégularité, ainsi que le soutient le préfet.

Comme vous le savez, selon les principes classiques issus de la jurisprudence en matière de contentieux électoral, une irrégularité peut-être admise, ou plus exactement ne pas être sanctionnée, lorsqu'elle n'a pas été de nature à porter atteinte aux résultats du scrutin.

Or, l'irrégularité a eu, semble-t-il, pour conséquence de fausser les résultats du scrutin comme nous venons de le préciser, puisque la proclamation des résultats a été erronée.

Nous vous invitons donc à accueillir ce grief.

Si vous nous suivez, vous prononcerez donc la modification de la liste de proclamation des résultats du scrutin s'agissant de l'élection des suppléants, et proclamerez élus en 1^{ère} position M. Tessandier, en 2^{ème} position Mme Gauthier, et en 3^{ème} position Mme Gidaszewski.

C'est pourquoi, au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles nous sommes amenés à conclure, nous concluons, s'agissant des opérations électorales relatives à l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Cohade au sein du collège électoral de la Haute-Loire convoqué le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours, à la modification de la liste de proclamation des résultats du scrutin s'agissant de l'élection des suppléants ainsi : 1^{ère} position M. Tessandier, 2^{ème} position Mme Gauthier, et 3^{ème} position Mme Gidaszewski (En accueillant le grief présenté par le Préfet de la Haute-Loire à l'encontre de ces opérations tirées de ce qu'elles ont été conduites en méconnaissance des dispositions du code électoral fixant les règles selon lesquelles les suppléants doivent être proclamés élus en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenu et, lorsqu'ils ont obtenu le même nombre de voix, selon leur âge).

plus âgé est élu. / Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. / (...) L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé. ».